

<p align="center">NOMENCLATURE, PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE, des crimes, délits ou autres causes d'incapacité.</p>	<p align="center">NATURE et DURÉE DES PEINES emportant l'exclusion de la liste électorale.</p>	<p align="center">DURÉE de L'EXCLUSION.</p>	<p align="center">ARTICLES du DÉCRET organique du 2 février 1852 qui prononcent l'exclusion.</p>
<p><i>ELECTIONS (suite).</i> Vote en vertu d'une inscription obtenue sous de faux noms ou de fausses qualités, ou en dissimulant une incapacité, ou en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit. Vote multiple à l'aide d'une inscription multiple.</p>	<p>Emprisonnement de plus de trois mois. <i>Idem</i>.....</p>	<p>Perpétuelle.... <i>Idem</i>.....</p>	<p>Art. 45, § 7. Art. 33. Art. 45, § 7. Art. 34.</p>
<p>Empoisonnement de chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, de bestiaux à cornes, de moutons, chèvres ou porcs, ou de poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs. Code pénal, art. 432.</p>	<p>Emprisonnement de trois mois au moins.</p>	<p><i>Idem</i>.....</p>	<p>Art. 45, § 40.</p>
<p>Escroquerie. Code pénal, art. 405.</p>	<p>Emprisonnement, quelle qu'en soit la durée.</p>	<p><i>Idem</i>.....</p>	<p>Art. 45, § 5.</p>
<p>Faillite déclarée, soit par les tribunaux français, soit par jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire en France. Code de commerce, art. 437 et suivants.</p>	<p align="center">»</p>	<p>L'exclusion cesse après la réhabilitation.</p>	<p>Art. 45, § 47.</p>
<p>Falsification de boissons et de substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses destinées à être vendues. — Vente ou mise en vente de ces denrées, sachant qu'elles sont falsifiées ou corrompues. Loi du 27 mars 1854, art. 1^{er}, et loi du 5 mai 1855.</p>	<p>Emprisonnement, quelle qu'en soit la durée.</p>	<p>Perpétuelle....</p>	<p>Art. 45, § 44.</p>
<p>Greffe détruite. Code pénal, art. 447.</p>	<p>Emprisonnement de trois mois au moins.</p>	<p><i>Idem</i>.....</p>	<p>Art. 45, § 40.</p>
<p>Interdiction civile pour cause d'imbécillité, de démence ou de fureur. Code pénal, art. 439 et suivants.</p>	<p align="center">»</p>	<p>L'exclusion cesse à la levée judiciaire de l'interdiction. Code civil, art. 542.</p>	<p>Art. 45, § 16.</p>
<p>Interdiction correctionnelle du droit de vote et d'élection. Code pénal, art. 42, 86, 89, 91 et 123. — Art. 3 et 6 de la loi du 23 janvier 1873 sur l'ivresse.</p>	<p align="center">»</p>	<p>La durée de l'exclusion est fixée par le jugement et court à dater de l'expiration de la peine.</p>	<p>Art. 45, § 2.</p>
<p>Jeu de hasard (Maison de). Code pénal, art. 410.</p>	<p>Quelle que soit la peine.</p>	<p>Perpétuelle...</p>	<p>Art. 45, § 41.</p>
<p>Marchandises ou matières servant à la fabrication, gâtées volontairement. Code pénal, art. 443.</p>	<p>Emprisonnement de trois mois au moins.</p>	<p><i>Idem</i>.....</p>	<p>Art. 45, § 40.</p>